Chantal Perret
CP 371
1211 Genève 4

Par pli recommandé avec signature
Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers
Hôtel-de-Ville
2000 Neuchâtel

A l'att. de Monsieur Bastien SANDOZ, Juge

Genève, le 22 juin 2023

Succession de feu mon père, Jacques André GACOND
(décédé le 19 juillet 2007 à Neuchâtel)
SUCNE.2007.295/lh, succession dont vous êtes en charge depuis août 2013 et en votre qualité d'Autorité de surveillance (suite au départ du Juge Fabio MORICI)

Concerne : Tentative de captage d'héritage par Magali GHEZZI-GACOND, cohéritière (2021 à 2022). 5ème proposition d'accord avancée, présentée par la soussignée à ses 3 cohéritiers, Muriel GACOND, Cyril GACOND et Magali GHEZZI-GACOND depuis l'ouverture de cette succession

Monsieur le Juge,

1. Je suis bien au regret de vous annoncer à nouveau, que, sans ma faute, une nouvelle infraction manifeste autant qu'affligeante de tentative de captation d'héritage a été récemment déjouée.

 Cette tentative de captation d'héritage pour un montant de l'ordre de CHF 875'000 .- a été ourdie à mon encontre par ma sœur, Magali GHEZZI-GACOND, cohéritière, de concert avec notre mère, Muriel France Hélène GACOND, née TZAUT, usufruitière et Cyril GACOND, notre frère, médecin psychiatre, cela au vu et au su de Me Simon OTHENIN-GIRARD (avocat de Muriel GACOND et conseil de Magali GHEZZI-GACOND), ainsi semble-t-il, qu'au vu et au su du représentant de l'hoirie sortant,
 le notaire Me Patrick FRUNZ.

 Cette tentative d'escroquerie par Magali GHEZZI-GACOND pourrait bien impliquer l'obligation du Tribunal de céans en charge de cette succession d'intervenir en sa qualité d'Autorité de surveillance, en vertu de l'art. 22 LSt et de l'art. 33 LICPP/NE qui impose à toute autorité constituée et tout titulaire de fonction publique qui acquiert, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance d'une infraction se poursuivant d'office, d'en aviser sans délai le Ministère public.

2. Le fait, pour le Ministère Public, en la personne de Madame Vanessa GUIZZETTI PICCIRILLI, de ne pas avoir agi avec diligence et célérité dans le cadre de la procédure pénale déposée dès 2018, a amené Magali GHEZZI-GACOND à faire accepter à sa mère, Muriel GACOND et à son frère, Cyril GACOND, un projet d'achat d'appartement à Neuchâtel et tenter ainsi de faire une captation d'héritage à mon insu.

3. Il mérite donc d'être relevé qu'à l'automne 2021, Magali GHEZZI-GACOND a obtenu de sa mère et de son frère, au su de Me Simon OTHENIN-GIRARD qu'ils acceptent de s'engager dans un projet d'achat d'appartement au Chemin des Valangines 19 à Neuchâtel. Leur projet était de mettre cet appartement au nom de Magali GHEZZI-GACOND ou à celui de notre mère Muriel GACOND, au lieu d'être légitimement mis au nom de l'hoirie Jacques André GACOND car financé par le produit de la vente de la villa de la Rue Louis d'Orléans 16 à Neuchâtel, bien immobilier propriété de l'hoirie et habité par Muriel GACOND (parcelle RF 11029).
 Magali GHEZZI-GACOND voulait prétendre pour ce faire, que ce futur bien aurait été mieux adapté aux besoins de notre mère mais n'a, depuis, paradoxalement pris aucune autre mesure alternative dans ce but.

Pièce 1

(en particulier les annexes suivantes de la pièce 1 :
- Annexe 8 : courrier de Magali GHEZZI du 12.04.2022 à Chantal PERRET
- Annexe 31 : courrier de Chantal PERRET du 26.08.2022 à Magali GHEZZI-GACOND
- Annexe 32 : courrier de Chantal PERRET du 20.09.2022 à Muriel GACOND
- Annexe 34 : courrier de Chantal PERRET du 23.12.2022 à Magali GHEZZI-GACONDI)
- Annexe 37 : courrier de Chantal PERRET du 27.04.2023 à Magali GHEZZI-GACONDI

4. Cette manœuvre n'était autre qu'une tentative de captage d'héritage.

5. Trompée par les réelles intentions de Magali GHEZZI-GACOND avec le concours de ses 2 autres cohéritiers, au su de Me Simon OTHENIN-GIRARD, la soussignée a estimé nécessaire d'en faire part à votre collègue du même Tribunal, en la personne du Juge Michael ECKLIN (en charge de l'action en partage), par courrier explicatif du 24 avril 2023.
 (Il faut enfin rappeler que Magali GHEZZI-GACOND est déjà visée depuis 2018 par une plainte pénale pour abus de confiance et gestion déloyale notamment).

Pièce 1

6. Magali GHEZZI-GACOND a toujours notoirement manifesté sa grande frustration de n'avoir pas obtenu pour elle, une compensation à l'immeuble du « Garagrange », 36 Chemin du Chardon-Bleu à 1882 Gryon (VD) (immeuble occupé depuis 1990 par son frère Cyril GACOND), que ce dernier a réussi à obtenir astucieusement au travers d'une frauduleuse et simulée donation ourdie avec sa mère, Muriel GACOND (laquelle fait déjà depuis 2018, l'objet d'une plainte pénale pour, entre autres, 2 faux dans les titres immobilier et bancaire (voire instigatrice), abus de confiance et gestion déloyale).
 (Cyril GACOND quant à lui fait déjà l'objet d'une plainte pénale depuis 2018 pour faux dans les titres, abus de confiance, gestion déloyale et appropriation illégitime).

7. Il mérite donc tout particulièrement d'être relevé que, sans surprise, cette tentative de captation d'héritage de Magali GHEZZI-GACOND, en 2021-2022, se veut être la symétrie de la captation d'héritage astucieusement échaffaudée par son frère, Cyril GACOND s'agissant du « Garagrange » de Gryon, au travers de la fausse donation obtenue frauduleusement, en 2007, au détriment de la succession pour un montant similaire d'au moins CHF 789'000.-.

 Vous savez qu'une fausse procuration datée du 20 avril 2007 a été organisée par notre père, Jacques André GACOND (quelques semaines avant son décès), en faveur de son épouse, notre mère, Muriel GACOND, dans le dessein de faire une fausse donation à son fils, Cyril GACOND.
 Les preuves sont en votre possession et à votre disposition depuis 2013 et sont archivées dans votre Tribunal depuis août 2007 (SUCNE.2007.295).

 Vous savez que cette procuration était un acte simulé, partant, ce premier faux dans les titres (parmi deux) que notre mère, a astucieusement obtenu et qui ne correspondait pas à la réelle volonté de notre défunt père, puisque l'intention réelle des parties était bien de conclure une vente comme le démontre le mail du 8 juillet 2008 que Cyril GACOND a envoyé à Me Marc LORENZ, le 1er exécuteur testamentaire, confirmé par la réponse mail du 9 juillet 2008 de Me Marc LORENZ à Cyril GACOND, ainsi qu'une année plus tard, par la lettre du 30 juin 2009 Muriel GACOND à Me Patrick FRUNZ, le 2ème exécuteur testamentaire de l'époque.

 Ce faux acte authentique de donation a été signé le 30 avril 2007 par notre mère, Muriel GACOND, pour le compte de son époux, notre père, par Cyril GACOND, médecin psychiatre, pour son propre compte et par le notaire Me Thierry MONITION à Montreux, sans les vérifications élémentaires indispensables, légalement et impérativement requises.

 Vous savez que ce faux acte, pourtant authentique de donation, est truffé fautivement de distorsions irréfragables.

 Il faut enfin relever que la parcelle RF 3264, et son habitation ECA 1580, à Chemin du
 Chardon-bleu 36 à Gryon, habitation appartenant, comme vous le savez, à la succession et astucieusement désignée sous le nom de « garagrange », étaient propriété du défunt, occupées sans contrepartie depuis 1991 par Cyril GACOND, comme l'atteste incontestablement la police d'assurance ECA 1580 du 20 juin 2007 de cet immeuble d'habitation qui n'est, à l'évidence, ni un garage ni une grange et encore moins un réduit à outils.

 (La parcelle RF 787 à Gryon a été amputée de la parcelle RF 3264 d'une surface de 5'508 m^2 - dont 3'934 m^2 de terrain constructible, soit presque la moitié de la RF 787, par cette fausse donation le 30 avril/4 mai 2007).

 Vous savez que cette jouissance sans contrepartie depuis 1991, constitue une libéralité rapportable d'un montant évalué à CHF 279'000.00 .- jusqu'au décès de notre père, Jacques André GACOND, et qui continue bien entendu au-delà, à raison d'au moins CHF 1'500.00 .- voire plus, par mois.

Cette parcelle RF 3264 et son habitation « garagrange » ont été incontestablement expertisées à CHF 789'000.00.-, valeur marché au 31.07 2007, par le notoirement et incontestablement réputé spécialiste, WÜST & PARTNER SA.
Valeur en grossier décalage avec le prix d'achat de CHF 96'000.00.- convenu en mars 2007 préalablement à cette fausse donation et finalement allégué par Cyril GACOND, dans son mail du 8 juillet 2008 à Me Marc LORENZ.

Toujours selon l'extrait du registre foncier (RF) Aigle – Riviera du 15 mars 2018 et son plan :
En date du 14 novembre 2007, Cyril GACOND, a immédiatement hypothéqué en catimini, en rang 1 et sans droit, cette parcelle RF 3264 pour un montant de CHF 350'000 .- lésant ma part successorale et celle de Magali GHEZZI-GACOND, notre sœur.

Ces CHF 350'000 .- sont à rembourser sans délai par Cyril GACOND, à la succession.
A noter enfin que vous savez que cette parcelle RF 3264 et son habitation « garagrange » n'ont toujours pas été régularisées auprès de la municipalité de Gryon, du registre foncier d'Aigle et de Vevey, et de l'OIT (Office d'Information sur le Territoire), où l'habitation « garagrange » est toujours astucieusement enregistrée comme garage d'une valeur de CHF 88'000.00 .-, alors qu'il s'agit bien au contraire d'une habitation d'une toute autre valeur, sur 2 étages, aménagée, et que Cyril GACOND, y a confortablement établi son domicile principal.
Il n'est pas incongru de soupçonner fortement que seule une corruption ait pu favoriser une telle situation aussi manifestement illégale.

Vous savez que l'opération de cette fausse donation a donc consisté à chercher à opérer astucieusement une donation-vente dissimulée, partant, frauduleuse, en cherchant à la faire passer pour une donation avec dispense de rapport, dans le but de léser les intérêts patrimoniaux de notre sœur, Magali GHEZZI-GACOND et de moi-même, mais aussi de léser l'État, soit les fiscs neuchâtelois et vaudois, comme l'ont d'emblée relevé avec stupéfaction M. Phillipe POREE, responsable de la soustraction fiscale et M. Youssef WAHID, le chef du Service des contributions du canton de Neuchâtel, en janvier 2017 lors de la campagne REGLO.
(Cette opération constitue encore à tout le moins une tentative d'appropriation illégitime au sens de l'art. 137 CP, une captation d'héritage voire d'autres délits se poursuivant d'office selon les art. 22 LSt et 33 LICPP/NE).

Muriel GACOND, son fils Cyril GACOND ainsi que le notaire MeThierry MONITION de Montreux, ont concouru astucieusement ainsi à la confection d'un faux acte de donation, soit d'un faux intellectuel ratifié par ce notaire.

Vous savez enfin que cette opération de fausse donation visait à dissimuler l'étendue réelle du patrimoine confié le 19 juillet 2007 à notre mère, Muriel GACOND, usufruitière, pour lui permettre d'en faire bénéficier son fils, Cyril GACOND, de manière plus favorable.

C'était donc également un acte d'abus de confiance.

En conclusion, vous savez que la donation du « garagrange » étant simulée et donc nulle.
Le « garagrange », bien immobilier détourné frauduleusement,
fait donc partie de la succession depuis 2007 et revient ainsi impérativement à la succession depuis l'ouverture de celle-ci.

Il appartient dès lors et ce depuis 2007 à l'Autorité de surveillance du Tribunal de céans d'agir et d'appliquer la Loi en vertu des articles 22 LSt et 33 LICPP/NE afin de reconstituer la masse successorale.

Vous savez que la masse successorale a été illégalement détournée et amputée à hauteur ici, s'agissant de cette fausse donation, d'au moins CHF 800.000.-.

J'estime que la responsabilité de l'État et du Canton de Neuchâtel est engagée.

Les preuves sont en votre possession et à votre disposition depuis 2013 et sont archivées dans votre Tribunal (SUCNE.2007.295).
Ces faits, étayés de preuves incontestables, sont connus de tous, ils démontrent une attitude gravement contraire à l'éthique et au devoir de diligence.

Pièce 2

8. Magali GHEZZI-GACOND, le 12 avril 2022, m'a insidieusement contactée et soumis un projet d'acquisition qu'elle avait soigneusement préparé bien plus tôt, en 2021, sans m'en informer alors.
 Magali GHEZZI-GACOND proposait en urgence, l'achat d'un nouvel appartement, au prétexte qu'il serait mieux adapté aux besoins de notre mère
 Muriel GACOND et, astucieusement, me demandait, évidemment sous pression de temps et obstinément sans vouloir me nantir de l'ensemble des documents requis, mon accord pour financer ce nouvel appartement par la vente de notre villa de l'hoirie qu'occupe notre mère actuellement.

9. Magali GHEZZI-GACOND m'a alors transmis dans ce but, des documents insidieusement frelatés par elle dans le sens qu'elle cachait, à dessein, que son intention était bien de mettre ce nouvel appartement à son propre nom et non au nom de l'hoirie, ce qui constitue indubitablement une tentative de captation d'héritage, infraction se poursuivant d'office.

10. Mon courrier du 20 septembre 2022 à ma mère, Muriel GACOND illustre parfaitement les grandes lignes de cette nouvelle machination portant, à l'évidence, à conséquence pénale en tant que délit poursuivi d'office (articles 22 LSt et 33 LI-CPP).

Annexe 32 de la **Pièce 1**

11. Vous noterez encore les chiffres 20 et 25 de mon courrier du 20 septembre 2022 à ma mère, Muriel GACOND et qui réitèrent une fois de plus, ma proposition de discuter un accord global dans cette succession détournée.
 Je suis prête à discuter voire faire nombre de concessions, mais pas unilatérales ni inéquitables, bien entendu.
 Ma mère, mon frère et ma sœur savent que je suis toujours d'accord avec toute solution qui serait équitable et bien sûr légale.

 Encore et toujours sans réponse.

Toutes mes affirmations dans ce courrier sont basées sur des documents officiels, exhaustifs, factuels et archivés.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Juge, mes salutations distinguées.

Chantal Perret

Pièces (2):

Pièce 1. 2023.04.24 – Lettre recommandée avec ses 37 annexes de Chantal Perret au Juge Michael ECKLIN, Tribunal régional du littoral et du Val-de-Travers, Neuchâtel (chargé en mai 2019 de l'action contre la Banque Cantonale Neuchâteloise, La BCN – **PORD.2018.60**, ainsi que de l'action en partage – **PORD.2018.24**) concernant :
La tentative de captage d'héritage par Magali GHEZZI-GACOND, cohéritière (automne 2021 à l'été 2022), 5ème proposition d'accord en 2022.

Pièce 2. 2023.05.10 - Lettre recommandée avec ses 7 annexes de Chantal Perret à Cyril GACOND, médecin psychiatre, concernant la donation-vente dissimulée du 30 avril/4 mai 2007, partant, frauduleuse, en cherchant à la faire passer pour une donation avec dispense de rapport, dans le but de léser les intérêts patrimoniaux de ses cohéritiers, valant tentative d'appropriation illégitime au sens de l'art. 137 CP, captation d'héritage voire autres délits se poursuivant d'office selon les art. 22 LSt et 33 LICPP/NE.